

# Directives de placement

1er octobre 2021

## Sommaire

Article	Page
<b>1 Principes généraux</b>	<b>2</b>
<b>2 Portefeuilles mixtes (Balanced Portfolios)</b>	<b>4</b>
2.1 CSF 2 Mixta-LPP 25	4
2.2 CSF 2 Mixta-LPP 25 Plus	4
2.3 CSF 2 Mixta-LPP 35	5
2.4 CSF 2 Mixta-LPP 45	
2.5 CSF 2 Mixta-LPP 65 Real6	
2.6 CSF 2 Mixta-LPP 75	6
2.7 CSF 2 Mixta-LPP 100	7
2.8 CSF 2 Mixta-LPP Index 25	7
2.9 CSF 2 Mixta-LPP Index 35	8
2.10 CSF 2 Mixta-LPP Index 45	8
2.11 CSF 2 Mixta-LPP Index 75	9
<b>3 Portefeuilles en actions (Equity Portfolios)</b>	<b>10</b>
3.1 CSF 2 World Index	10
<b>4 Portefeuilles immobiliers (Real Estate Portfolios)</b>	<b>11</b>
4.1 CSF 2 Multi-Manager Real Estate Global	11
<b>5 Portefeuilles alternatifs (Alternative Portfolios)</b>	<b>13</b>
5.1 CSF 2 Private Equity	13
<b>6 Annexe</b>	<b>15</b>
6.1 Financement durable, critères ESG et risque de durabilité	15
6.2 Approche de placement durable	15
6.3 Processus de placement durable	16
6.4 CSF 2 Portefeuilles mixtes	16
6.5 Global Real Estate Sustainability Benchmark (GRESB)	17

Les présentes directives de placement sont une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

Conformément à l'art. 13 des statuts de **Credit Suisse Fondation de placement 2<sup>e</sup> pilier** (ci-après «la Fondation»), le Conseil de fondation a promu les Directives de placement suivantes. Les principes généraux et les dispositions particulières des Directives de placement peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil de fondation. Les modifications seront communiquées de manière adéquate aux investisseurs.

## 1 Principes généraux

**1.1** Tous les groupes de placement sont régis par les dispositions énoncées par la loi concernant les fondations de placement (OFF) et, pour autant que celles-ci ne contiennent pas de règlements spécifiques, en substance également par les prescriptions en matière de placements de l'OPP 2.

**1.2** Pour les groupes de placement désignés dans les dispositions particulières, le gestionnaire de fortune suit une approche de placement durable, dans la mesure du possible, en tenant compte de facteurs ESG et des risques liés en matière de durabilité.

Un reporting de durabilité est établi et publié chaque mois concernant les groupes de placement appliquant une approche de placement durable.

De plus amples informations sur le financement durable, les critères ESG et les risques qui y sont liés sont disponibles dans l'annexe aux directives de placement.

**1.3** Les groupes de placement peuvent dépasser les limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés au sens des articles 54 et 54a OPP 2 lorsque:

- ces limites reposent sur une stratégie orientée vers un indice de référence usuel et que les dispositions particulières du groupe de placement indiquent l'indice de référence ainsi que l'écart maximal en pourcentage de l'indice de référence, ou lorsque;
- les dispositions particulières du groupe de placement limitent le risque de contrepartie à 20% de la fortune par contrepartie et le répartissent sur au moins douze contreparties.

Si les limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés au sens des articles 54 et 54a OPP 2 sont dépassées dans les portefeuilles mixtes, les conditions particulières du groupe de placement établissent les limites qui peuvent être dépassées et dans quelle mesure elles peuvent l'être. Par ailleurs, un éventuel dépassement doit ressortir clairement du nom ou du complément de nom du groupe de placement.

**1.4** Les portefeuilles mixtes peuvent dépasser les limites par catégorie de certaines catégories de placements (art. 55 OPP 2) si les conditions particulières du groupe de placement établissent les limites qui peuvent être dépassées et dans quelle mesure elles peuvent l'être, et si un éventuel dépassement ressort clairement du nom ou du complément de nom du groupe de placement. La part des placements alternatifs peut représenter au maximum 25% de la fortune du groupe de placement.

**1.5** Les portefeuilles mixtes et les groupes de placement à revenus fixes peuvent utiliser des créances au sens de l'article 53, al. 3 OPP 2 s'ils sont contenus dans le benchmark, si celui-ci est largement diversifié et s'il se compose en majeure partie de créances non alternatives au sens de l'article 53, al. 1, let. B, ch. 1 à 8 OPP 2.

**1.6** Dans des cas exceptionnels, si les intérêts des investisseurs l'exigent impérativement et avec l'accord du président du Conseil de Fondation, des écarts par rapport aux principes généraux et aux dispositions particulières des Directives de placement sont admis temporairement.

De tels écarts doivent être communiqués aux Commissions de placement compétentes, puis publiés et motivés dans l'annexe des comptes annuels.

**1.7** Un dépassement momentané de la limite est admis pour autant qu'il intervienne passivement, c.-à-d. qu'il résulte de gains ou de pertes sur le cours ou la monnaie, ou de l'émission ou du rachat de droits de participation.

**1.8** En règle générale, il n'est pas possible de contracter un crédit (effet de levier). Un crédit limité dans le temps et pris pour des raisons techniques – p. ex. pour financer un rachat ou pour faire face à des flux de paiement contraires avec différentes dates de valeur – est néanmoins autorisé.

**1.9** Dans la mesure où les dispositions particulières des Directives de placement exigent un rating minimal et/ou un rating moyen, les règles suivantes sont également applicables:

- si les ratings des agences Standard & Poor's (S&P), Moody's Investor Service (Moody's) et Fitch Ratings, Ltd. (Fitch) sont différents, le rating le plus bas s'applique;
- en l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable peut être pris en considération.

- 1.10** Des titres peuvent être prêtés à la banque dépositaire contre rémunération pour tous les groupes de placement (securities lending). La banque dépositaire veille à une parfaite exécution. Afin de garantir le droit à remboursement, la banque dépositaire fournit des sûretés sous la forme de titres dans un dépôt collatéral. Les prescriptions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC, art. 1 ss OPC-FINMA).
- 1.11** L'utilisation de produits dérivés est autorisée, sous réserve du respect de l'art. 56a OPP 2, y compris de la recommandation correspondante. Les stratégies suivies doivent pouvoir être justifiées par une personne qualifiée et leur application doit avoir pour objectif:
- de réduire l'engagement économique de positions existantes, notamment de couvrir les risques de taux, de change ou de cours des actions;
  - d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquérir des placements physiques;
  - d'améliorer les revenus par la vente couverte d'options;
  - d'exploiter une liquidité élevée du marché et de faibles coûts de transaction par rapport à des placements physiques.
- 1.11.1** Seuls sont admis les dérivés dont les sous-jacents sont des placements autorisés pour le groupe de placement concerné conformément aux dispositions particulières. Il doit exister une relation clairement identifiable entre le titre sous-jacent et le dérivé. L'utilisation de constructions dérivées complexes et difficiles à comprendre est interdite.
- 1.11.2** L'emploi des dérivés doit être limité aux instruments qui présentent une liquidité suffisante et une solvabilité irréprochable du débiteur ou de la contrepartie. Les limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés prévues par les dispositions particulières des Directives de placement doivent être respectées en tenant compte des instruments dérivés.
- 1.11.3** L'effet de levier par l'utilisation de dérivés n'est pas autorisé. En d'autres termes, l'exposition économique d'un groupe de placement donné ne doit jamais dépasser sa fortune, et il ne doit pas y avoir de positions de vente à découvert sur des titres individuels (net short positions). Les positions en dérivés doivent donc toujours être couvertes par des liquidités ou des sous-jacents existants.
- 1.11.4** Les positions doivent être surveillées régulièrement et avec soin. Un organe spécialisé indépendant de la Fondation contrôle chaque jour le respect des directives relatives aux dérivés. Un reporting relatif aux dérivés est établi au minimum tous les trimestres et publié une fois par an dans l'annexe des comptes annuels.
- 1.12** Sous réserve du respect de l'art. 30 OFP, les groupes de placement sont autorisés à investir dans des placements collectifs.
- 1.12.1** Au sein de groupes de placement investissant en premier lieu via des investissements directs, la part du total des placements collectifs est limitée à 10% au maximum de la fortune du groupe de placement. Dans les autres groupes de placement, la part détenue dans un placement collectif doit se limiter à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement. Aucune limitation maximale n'est prévue pour les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou dont la vente en Suisse a été autorisée par celle-ci ou qui ont été émis par une fondation de placement suisse.
- 1.12.2** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements collectifs en obligations est un rating moyen de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). La détention de placements collectifs en obligations dont le rating moyen passe en dessous de l'exigence minimale après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 1.12.3** Les investissements dans des placements collectifs entraînant des obligations de versement complémentaire ou de conservation de la substance de la chose ne sont pas autorisés.
- 1.13** Les dispositions particulières ci-après ainsi qu'un éventuel prospectus peuvent contenir des réglementations contraires aux principes généraux. Dans ce cas, ce sont ces réglementations qui priment.

## 2 Portefeuilles mixtes (Balanced Portfolios)

### 2.1 CSF 2 Mixta-LPP 25

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 6 de l'annexe)

**2.1.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.1.4 sont autorisés.

**2.1.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

**2.1.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
35% à 75%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
<b>40% à 85%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
3% à 23%	Actions Suisse
2% à 22%	Actions étranger
<b>15% à 35%</b>	<b>Total actions</b>
0% à 25%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
<b>0% à 25%</b>	<b>Total immobilier</b>
<b>5% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.1.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.1.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

### 2.2 CSF 2 Mixta-LPP 25 Plus

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 6 de l'annexe)

**2.2.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.2.4 sont autorisés.

**2.2.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions, l'immobilier et les placements alternatifs.

**2.2.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
18% à 30%	Obligations en francs suisses
11% à 30%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 16%	Hypothèques Suisse
<b>29% à 75%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
5% à 15%	Actions Suisse
10% à 20%	Actions étranger
<b>15% à 35%</b>	<b>Total actions</b>
0% à 20%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
<b>5% à 21%</b>	<b>Total immobilier</b>
<b>5% à 15%</b>	<b>Total placements alternatifs</b>
<b>10% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.2.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.2.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

- 2.3 CSF 2 Mixta-LPP 35**  
(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 6 de l'annexe)
- 2.3.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.3.4 sont autorisés.
- 2.3.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.
- 2.3.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:
- |                  |                                |
|------------------|--------------------------------|
| 0% à 15%         | Liquidités                     |
| 28% à 68%        | Obligations en francs suisses  |
| 0% à 20%         | Oblig. en monnaies étrangères  |
| 0% à 10%         | Hypothèques Suisse             |
| <b>35% à 75%</b> | <b>Total valeurs nominales</b> |
| 8% à 28%         | Actions Suisse                 |
| 7% à 27%         | Actions étranger               |
| <b>25% à 45%</b> | <b>Total actions</b>           |
| 0% à 20%         | Immobilier Suisse              |
| 0% à 10%         | Immobilier étranger            |
| <b>0% à 20%</b>  | <b>Total immobilier</b>        |
| <b>10% à 30%</b> | <b>Monnaies étrangères</b>     |
- 2.3.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 2.3.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.
- 2.4 CSF 2 Mixta-LPP 45**  
(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 6 de l'annexe)
- 2.4.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.4.4 sont autorisés.
- 2.4.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.
- 2.4.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:
- |                  |                                |
|------------------|--------------------------------|
| 0% à 15%         | Liquidités                     |
| 20% à 60%        | Obligations en francs suisses  |
| 0% à 20%         | Oblig. en monnaies étrangères  |
| 0% à 10%         | Hypothèques Suisse             |
| <b>30% à 65%</b> | <b>Total valeurs nominales</b> |
| 13% à 33%        | Actions Suisse                 |
| 12% à 32%        | Actions étranger               |
| <b>35% à 50%</b> | <b>Total actions</b>           |
| 0% à 20%         | Immobilier Suisse              |
| 0% à 10%         | Immobilier étranger            |
| <b>0% à 20%</b>  | <b>Total immobilier</b>        |
| <b>15% à 30%</b> | <b>Monnaies étrangères</b>     |
- 2.4.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 2.4.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.5 CSF 2 Mixta-LPP 65 Real

(quote-part actions selon OPP 2 dépassée)

**2.5.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.5.4 sont autorisés.

**2.5.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les actions, l'immobilier et les placements alternatifs. Seuls les placements en or sont autorisés comme placement alternatif.

**2.5.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
<b>0% à 15%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
5% à 25%	Actions Suisse
17% à 37%	Actions étranger
0% à 18%	Actions pays émergents
0% à 17%	Listed Private Equity
0% à 18%	Listed Infrastructure
<b>55% à 75%</b>	<b>Total actions</b>
0% à 30%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
<b>5% à 30%</b>	<b>Total immobilier</b>
0% à 15%	Or
<b>0% à 15%</b>	<b>Total placements alternatifs</b>
<b>0% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.5.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.5.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.6 CSF 2 Mixta-LPP 75

(quote-part actions selon OPP 2 dépassée)

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 6 de l'annexe)

**2.6.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.6.4 sont autorisés.

**2.6.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

**2.6.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 20%	Liquidités
0% à 20%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
<b>0% à 35%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
20% à 40%	Actions Suisse
25% à 65%	Actions étranger
<b>65% à 85%</b>	<b>Total actions</b>
0% à 15%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
<b>0% à 15%</b>	<b>Total immobilier</b>
<b>15% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.6.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.6.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.7 CSF 2 Mixta-LPP 100

(quote-part actions selon OPP 2 dépassée)  
(prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 6 de l'annexe)

**2.7.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.7.4 sont autorisés.

**2.7.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités et les actions.

**2.7.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 20% Liquidités

**0% à 20% Total valeurs nominales**

5% à 25% Actions Suisse (Large Caps)

0% à 20% Actions Suisse (Small & Mid Caps)

**5% à 45% Total actions Suisse**

40% à 80% Actions étranger

5% à 25% Actions pays émergents

**45% à 95% Total actions étranger**

**5% à 30% Monnaies étrangères**

**2.7.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.7.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.8 CSF 2 Mixta-LPP Index 25

**2.8.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'elle ne soit pas investie dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont permis à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

**2.8.2** Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations et les actions.

**2.8.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

45% à 51% Obligations en francs suisses

16% à 20% Oblig. en monnaies étrangères  
(avec couvert. par rapport au CHF)

8% à 10% Oblig. protégées contre l'inflation  
(avec couvert. par rapport au CHF)

**69% à 81% Total valeurs nominales**

8% à 12% Actions Suisse

12% à 18% Actions étranger

**20% à 30% Total actions**

**12% à 18% Monnaies étrangères**

**2.8.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.8.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.9 CSF 2 Mixta-LPP Index 35

**2.9.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'elle ne soit pas investie dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont permis à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

**2.9.2** Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations et les actions.

**2.9.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

35% à 41%	Obligations en francs suisses
16% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
8% à 10%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
<b>59% à 71%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
12% à 16%	Actions Suisse
18% à 24%	Actions étranger
<b>30% à 40%</b>	<b>Total actions</b>
<b>18% à 24%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.9.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.9.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.10 CSF 2 Mixta-LPP Index 45

**2.10.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'elle ne soit pas investie dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont permis à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

**2.10.2** Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations et les actions.

**2.10.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

25% à 31%	Obligations en francs suisses
16% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
8% à 10%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
<b>49% à 61%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
16% à 20%	Actions Suisse
24% à 30%	Actions étranger
<b>40% à 50%</b>	<b>Total actions</b>
<b>24% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.10.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.10.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.



## 2.11 CSF 2 Mixta-LPP Index 75

(quote-part actions selon OPP 2 dépassée)

**2.11.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'elle ne soit pas investie dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont permis à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

**2.11.2** Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations et les actions.

**2.11.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

9% à 11%	Obligations en francs suisses
9% à 11%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
4% à 6%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
<b>22% à 28%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
35% à 39%	Actions Suisse
14% à 18%	Actions étranger
14% à 18%	Actions étranger (avec couvert. par rapport au CHF)
5% à 7%	Actions pays émergents
<b>68% à 82%</b>	<b>Total actions</b>
<b>19% à 25%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.11.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.11.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

### **3 Portefeuilles en actions (Equity Portfolios)**

#### **3.1 CSF 2 World Index**

- 3.1.1** Ce groupe de placement reproduit le plus précisément possible l'indice de référence «MSCI World ex Switzerland IMI (NR)». Il peut arriver que les fonds ne soient pas investis dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence (réplication optimisée).
- 3.1.2** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers.
- 3.1.3** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 3.1.4** En dérogation à l'article 1.11 des Directives de placement, l'utilisation de produits dérivés est autorisée seulement afin d'exploiter une liquidité élevée du marché et/ou de faibles coûts de transaction par rapport à des placements physiques et/ou afin d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquiescer des placements physiques.
- 3.1.5** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 4 Portefeuilles immobiliers (Real Estate Portfolios)

### 4.1 CSF 2 Multi-Manager Real Estate Global

**4.1.1** Le groupe de placement investit dans des véhicules de placement dont les parts ne sont pas cotées (p. ex. fonds et structures similaires) et s'expose ainsi de manière indirecte aux marchés immobiliers internationaux. Il s'agit généralement de:

- Limited Partnerships (LP)
- Limited Companies (Ltd)
- Limited Liability Companies (LLC)
- Sociétés d'investissement
- Real Estate Investment Trusts (REIT) privés
- Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
- Fonds communs de placement (FCP)
- Unit Trusts
- D'autres véhicules de placement ouverts ou fermés similaires, tant réglementés que non réglementés

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des véhicules de placement aux parts cotées sont admis à hauteur de 10% au maximum de la fortune du groupe de placement.

Les véhicules de placement doivent servir à l'achat et à la vente ou à la construction, à la location et à l'affermage des propres biens-fonds. Dans une mesure limitée, les véhicules de placement peuvent également investir dans les financements mezzanine et les fonds de tiers (p. ex. prêts ou hypothèques) en lien étroit avec l'immobilier si ces derniers correspondent au profil risque/rendement du groupe de placement. Les placements dans les fonds de tiers sont toutefois limités à 3% de la fortune du groupe de placement. Ils ne doivent pas dépasser 10% de la VNI de chaque véhicule de placement concerné.

Il est également possible d'investir de manière indirecte dans des véhicules de placement sous forme de participations et de prêts de sociétés à but spécial.

En principe, seuls sont autorisés des véhicules de placement qui calculent la valeur nette d'inventaire au moins une fois par trimestre. Dans certains cas, il est également possible de recourir à des véhicules de placement qui calculent la valeur nette d'inventaire tous les semestres. La valeur vénale des biens-fonds doit être estimée conformément à une norme internationale reconnue.

Les véhicules de placement collectifs pris en considération doivent être suffisamment diversifiés et conformes à l'art. 30 OPP. Des dérogations à l'art. 56,

al. 2, let. b OPP 2 sont admises dans le cas des véhicules de placement «closed-end» si ces derniers sont répartis de manière appropriée en fonction des dates d'échéance.

- 4.1.2** Ne sont pas autorisés les véhicules de placement:
- entraînant des obligations de versement complémentaire ou de conservation de la substance de la chose;
  - sans rapport de révision annuel;
  - investissant uniquement dans des fonds de tiers (fonds de créances);
  - sous forme de fonds de fonds investissant eux-mêmes dans des fonds de fonds;
  - qui ne sont pas suffisamment transparents pour garantir le respect des Directives de placement du groupe de placement.

- 4.1.3** Pour des raisons fiscales ou de responsabilité, le groupe de placement peut investir dans des véhicules de placement via des sociétés à but spécial. Les placements via des sociétés à but spécial peuvent prendre la forme de participations minoritaires ou majoritaires au capital (société affiliée). Ils ne doivent pas entraver le respect des Directives de placement ni la préservation de la responsabilité de gérance de la Fondation de placement. Les exigences à l'égard des véhicules de placement dans lesquels le groupe de placement investit via des sociétés à but spécial s'appliquent par analogie.

Si le groupe de placement détient la majorité du capital ou des voix (participations majoritaires) d'une telle société ou s'il en a la propriété exclusive, il s'agit alors d'une société affiliée. Une participation minoritaire de tiers est autorisée à titre exceptionnel si cela ne nuit pas au contrôle de la société et entre dans les intérêts des investisseurs.

La part des sociétés à but spécial qui ne sont pas détenues en propriété exclusive ne doit en règle générale pas excéder 50% de la fortune du groupe de placement.

- 4.1.4** Allocation des différents placements:
- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| Véhicules closed-end | 0% - 40%  |
| Véhicules open-end   | 0% - 100% |
| Fonds de fonds       | 0% - 10%  |

- 4.1.5** Allocation par style d'investissement:
- |                |            |
|----------------|------------|
| Core           | 60% - 100% |
| Valeur ajoutée | 0% - 20%   |
| Opportuniste   | 0% - 20%   |

- 4.1.6** Allocation géographique (immobilier):
- |                        |           |
|------------------------|-----------|
| Amérique du Nord / Sud | 10% - 60% |
| Europe*                | 10% - 60% |
| Asie-Pacifique         | 10% - 60% |

\* Bien que la Suisse soit exclue en tant que marché géographique, il ne peut pas être exclu que des fonds cibles du groupe de placement investissent en Suisse pour une faible part.

- 4.1.7** Allocation en fonction de l'utilisation:
- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| Bureaux              | 20% - 60% |
| Vente (détail)       | 0% - 40%  |
| Habitat              | 0% - 50%  |
| Logistique/industrie | 0% - 50%  |
| Autres               | 0% - 30%  |

- 4.1.8** Limitation des placements:
- |   |          |
|---|----------|
| Part par véhicule de placement                              | max. 20% |
| Part par société à but spécial (pas en propriété exclusive) | max. 20% |
| Nombre de véhicules de placement                            | min. 5   |

- 4.1.9** Il est possible de recourir aux instruments dérivés à condition de respecter l'art. 56a OPP 2 et les pratiques correspondantes de contrôle prudentiel.

- 4.1.10** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de papiers monétaires (y compris obligations avec une durée ou une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement.

- 4.1.11** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée pour autant qu'elle entre dans l'intérêt des investisseurs.

- 4.1.12** Le nantissement des biens-fonds est autorisé. Le taux de nantissement ne doit toutefois pas dépasser un tiers de la valeur vénale de l'ensemble des biens-fonds détenus par l'intermédiaire de sociétés affiliées, de participations minoritaires ou de véhicules de placement.

Le taux de nantissement peut exceptionnellement et temporairement atteindre 50% lorsque:

- cela est nécessaire pour la préservation de la liquidité; et
- cela entre dans les intérêts des investisseurs.

La valeur des placements collectifs dont le taux de nantissement excède 50% ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placement.

- 4.1.13** Le groupe de placement et les véhicules de placement peuvent réaliser à des fins techniques des emprunts provisoires, p. ex. pour relayer des flux de paiement en sens contraires avec différentes dates de valeur, pour pallier un manque de liquidités à court terme et pour relayer des paiements échus couverts par les engagements de versement de capital des investisseurs, mais pas encore sollicités.

- 4.1.14** Le groupe de placement est tenu en francs suisses CHF. Mais les investissements dans les véhicules de placement sont généralement effectués dans une autre monnaie que la monnaie de référence. La monnaie de référence des véhicules de placement dans lesquels le groupe de placement investit, ainsi que les investissements des véhicules de placement libellés dans une autre monnaie que le CHF, sont, dans un environnement de marché normal, majoritairement couverte par rapport au CHF. En effet, cette couverture doit s'étendre à 80% au moins de la valeur nette d'inventaire du groupe de placement.

- 4.1.15** Sauf disposition divergente mentionnée précédemment, les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

Phase de constitution:

Pendant la phase de constitution, c'est-à-dire jusqu'à 4 ans après le premier appel de capital, les limitations de placement ne s'appliquent pas.

Après la phase de constitution, il faut respecter les Directives de placement au moment de l'investissement. Tout dépassement de la limite inférieure ou supérieure fixée conformément aux Directives de placement en raison de l'évolution de la valeur vénale des placements (violations passives) doit être éliminé à l'aide de mesures tenant compte des intérêts des investisseurs.

## 5 Portefeuilles alternatifs (Alternative Portfolios)

### 5.1 CSF 2 Private Equity

5.1.1 La fortune est investie principalement dans des placements qui ne sont pas négociés publiquement sur des titres d'entreprises suisses et étrangères.

#### 5.1.2 Instruments de placement

Les instruments de placement ci-dessous peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de placement:

- des private equity-investments
- des partnership-investments
- des placements dans des sociétés de participation en private equity

Ces investissements peuvent être effectués directement ou indirectement par des sociétés à but spécial fondées acquises ou détenues par le groupe de placement CSF 2 Private Equity.

#### 5.1.3 Formes de participation et de financement

Sont autorisées toutes les formes de participation et de financement, notamment les actions, les actions ordinaires ou privilégiées, les obligations convertibles ou à option, les parts de sociétés (interests in limited partnerships), les prêts garantis ou non garantis, les engagements subordonnés, les titres de créance, les produits dérivés et les instruments de capital hybride.

L'allocation géographique et l'allocation en fonction des stades de financement obéissent aux règles ci-après:

L'exposition au private equity se définit comme la somme des valeurs (i) – (v):

- valeur des partnership-investments,
- promesses de paiement consenties dans des partnership-investments,
- valeur des private equity-investments (investissements directs),
- promesses de paiement consenties dans des private equity-investments (investissements directs) et
- valeur des sociétés de participation en private equity.

#### 5.1.4 Allocation géographique

En fonction des régions choisies, les promesses d'investissement sont faites de sorte que l'exposition au private equity, classée par région et mesurée par rapport à la valeur de l'exposition au private equity totale, se maintienne dans les fourchettes suivantes:

Europe:	25%-75%
Etats-Unis/Canada:	25%-60%
Reste du monde:	0%-20%

#### 5.1.5 Allocation en fonction des stades de financement

En fonction des stades de financement concernés, des promesses d'investissement sont faites de sorte que l'exposition au private equity, classée par stade de financement et mesurée par rapport à la valeur de l'exposition au private equity totale, se maintienne dans les fourchettes suivantes:

Venture Capital:	0%–30%
Buyout:	50%–85%
Situations particulières:	0%–25%

#### 5.1.6 Allocation en fonction des années de lancement

Le volume des promesses d'investissement pour l'année civile sous revue se situe entre 10 et 60% de la valeur nette d'inventaire du portefeuille de participation à la fin de l'année précédente. Le conseiller en investissements pourra – s'il le juge opportun – s'écarter de cette fourchette (i) à la suite d'entrées ou de sorties de fonds consécutifs à l'émission ou au rachat de droits de participation, (ii) en fonction des bénéfices escomptés et du volume des promesses d'investissement existantes ou d'un accroissement des investissements, (iii) en fonction des liquidités et (iv) en fonction du retrait de promesses d'investissement déjà consenties.

#### 5.1.7 Allocation par instruments de placement

Partnership-investments	0% – 100%
Private equity-investments	0% – 100%
Sociétés de participation en private equity	0% – 50%

#### 5.1.8 Limitation des promesses de paiement dans les partnership-investments

Seuls sont autorisés les placements dans des partnership-investments dans lesquels la promesse de paiement ne dépasse pas, au moment de l'engagement, 15% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement.

#### 5.1.9 Limitation des private equity-investments (investissements directs)

La limite pour les promesses d'investissement dans les différents private equity-investments (investissements directs) est fixée à 5% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement.

Il ne peut être acquis, par private equity-investment, de droits de participation qui représentent plus de 10% des droits de vote.

Il n'est pas permis d'acquérir pour la fortune, par private equity-investment, plus de 10% des titres de participation sans droit de vote et des obligations d'une émission.

**5.1.10** Limitation des placements dans les sociétés de participation en private equity

Un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement peut être investi dans une même société de participation.

**5.1.11** L'utilisation de dérivés est autorisée sous réserve de leur conformité à l'art. 56a OPP 2 ainsi qu'au droit de surveillance applicable, pour autant que ceux-ci soient employés à des fins de couverture de risques de change, d'intérêts et de marché.

**5.1.12** La ligne de crédit sert de relais pour faire face à des périodes de compression de liquidités de courte durée ayant une origine technique. La demande de crédit ne saurait dépasser 30% de la dernière valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement. La décision de recourir ou non à un crédit est laissée à la libre appréciation du gestionnaire d'investissement.

**5.1.13** Dans la mesure où aucune autre disposition ne s'y oppose, des liquidités, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire, obligations et/ou titres de créance peuvent être acquis et/ou détenus afin de constituer une réserve de liquidités. En ce qui concerne les placements en obligations susmentionnés, l'exigence minimale à l'achat est un rating BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch), tandis que pour les placements sur le marché monétaire, le minimum requis est un rating à court terme de A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). Le maintien de positions rétrogradées après leur achat est autorisé, pour autant qu'il soit dans l'intérêt des investisseurs.

**5.1.14** Prêts senior garantis

En outre, des prêts senior garantis de premier rang (first line) peuvent être acquis et détenus directement ou indirectement. Dans ce cas, l'exigence de rating minimal susmentionnée pour les liquidités ne s'applique pas. Les investissements en prêts senior garantis de premier rang ne doivent pas dépasser 20% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement, sachant que l'investissement dans un même prêt senior garanti ne doit pas représenter plus de 5% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement.

**5.1.15** Sauf disposition divergente mentionnée précédemment, les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 6 Annexe

### 6.1 Financement durable, critères ESG et risque de durabilité

Le terme de **financement durable** désigne généralement la prise en compte appropriée de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») dans les décisions de placement. Les critères ESG reposent globalement sur les Principes pour l'investissement responsable (Principles for Responsible Investments – PRI).

Bien qu'il n'existe aucune liste complète ou définition généralement reconnue des problématiques ou des facteurs qui s'y rapportent, les points suivants s'appliquent généralement concernant les placements ESG:

**Environnement (E):** prise en compte de la qualité et de la fonction de l'environnement naturel et des systèmes physiques comme la qualité de l'air, de l'eau et des sols, le CO<sub>2</sub> et le climat, l'eau propre, la situation écologique et la biodiversité, les émissions de CO<sub>2</sub> et le changement climatique, l'efficacité énergétique, la raréfaction des ressources naturelles et la gestion des déchets. Les aspects environnementaux peuvent être évalués à l'aide d'indicateurs clés pour l'efficacité des ressources, par exemple la consommation énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables, la consommation de matières premières, la production de déchets, les émissions, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau, l'utilisation des surfaces et les effets sur la biodiversité et l'économie.

**Social (S):** prise en compte d'aspects en rapport avec les droits, le bien-être et les intérêts des personnes et des communautés, comme les droits de l'homme, les conditions et normes de travail, la formation, l'égalité des sexes et l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.

**Gouvernance (G):** aspects liés à une gestion appropriée d'entreprises et d'autres unités cibles d'investissements, comme l'indépendance et la surveillance du Conseil d'administration, l'application de pratiques optimales et de la transparence, la rémunération de la direction, les droits des actionnaires, la structure de direction, les mesures anti-corruption et le traitement des lanceurs d'alerte.

Les aspects ESG mentionnés ici ne sont pas exhaustifs et peuvent évoluer avec le temps.

Le **risque de durabilité** est un événement ou un état ESG dont la survenance peut avoir une influence sur la valeur d'un placement. Ainsi, les entreprises peuvent subir des dommages directs du fait de changements climatiques et environnementaux extrêmes ou des conséquences d'évolutions sociales. Mais des risques indirects sont aussi envisageables, comme la stigmatisation de technologies établies, la modification du cadre politico-économique ou les bouleversements socio-éthiques qui peuvent entraîner des pertes de valeur pour les investissements.

### 6.2 Approche de placement durable

Le gestionnaire de fortune applique une approche de placement durable dans les groupes de placement désignés comme «ESG». L'approche concrète de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA et des sociétés du groupe Credit Suisse réalisant des placements peut être consultée sous le lien suivant sur le site Internet [www.credit-suisse.com/am/esg](http://www.credit-suisse.com/am/esg).

La démarche du gestionnaire de fortune peut évoluer au fil du temps, aussi bien (i) suite à une nouvelle amélioration de son propre processus pour la prise en compte des critères ESG et des risques de durabilité dans les décisions de placement, qu'en raison (ii) d'évolutions réglementaires et juridiques, notamment des répercussions des propositions de l'UE relatives au financement durable. Les investisseurs dans les groupes de placement qui appliquent une approche de placement durable ainsi que leur gestionnaire de fortune, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA ou une autre société du groupe Credit Suisse réalisant des placements, doivent donc s'informer à intervalles réguliers sur le site Internet [www.credit-suisse.com/am/esg](http://www.credit-suisse.com/am/esg) concernant les dernières évolutions de l'approche de financement durable et les critères ESG pertinents.

L'attention des investisseurs est expressément attirée sur le fait que les critères ESG font certes partie de la politique de placement, mais ne représentent pas de restrictions de placement au sens des directives de placement. Par ailleurs, les groupes de placement désignés comme «ESG» peuvent détenir une certaine part d'instruments de placement non conformes aux principes ESG. En outre, il ne peut pas être garanti que les instruments de placement acquis correspondent intégralement et en tout temps aux critères ESG. Si un instrument de placement ne remplit plus les critères ESG à partir d'un certain moment après son acquisition, il est laissé à la libre appréciation du gestionnaire de fortune de maintenir l'engagement ou de le clôturer.

### 6.3 Processus de placement durable

L'introduction en plusieurs étapes d'un **Sustainable Investing Framework** (cadre d'investissement durable) assure un processus de placement systématique et durable par le gestionnaire de fortune, qui tient compte de critères environnementaux, sociaux et d'entreprise. Le processus s'opère à quatre niveaux:

#### 1<sup>er</sup> niveau: critères d'exclusion

Des entreprises ou des secteurs industriels entiers dont les activités ne correspondent pas aux normes ou valeurs sociales ou qui ont manifestement un effet nuisible pour la société sont exclues de l'univers de placement, par exemple les fabricants d'armes controversées telles que les mines terrestres.

#### 2<sup>e</sup> niveau: sélection positive

Les critères ESG dont on peut espérer un effet positif sur le rendement à long terme bénéficient d'une pondération plus forte de la part du gestionnaire de fortune. En suivant une approche «best in class», les entreprises de l'univers de placement restant sont évaluées selon différents critères ESG et facteurs propres aux secteurs, notées et finalement sélectionnées pour un investissement, par exemple sur la base de leur capacité d'innovation.

#### 3<sup>e</sup> niveau: participation active

À partir d'une certaine taille de la position dans le portefeuille ou de participation, les droits de vote sont exercés au niveau mondial, lors des assemblées générales des entreprises investies, dans le respect systématique des critères ESG. L'engagement sur toute l'année et les échanges avec les entreprises permettent d'avoir l'influence souhaitée sur les activités de la société.

#### 4<sup>e</sup> niveau: rapports et transparence

Les rapports sur la durabilité indiquent régulièrement aux investisseurs les positions ouvertes, ce qui crée de la transparence concernant l'application des critères ESG selon le Sustainable Investing Framework.

### 6.4 CSF 2 Portefeuilles mixtes

#### a. Portefeuilles mixtes à gestion active

Les CSF 2 Portefeuilles mixtes à gestion active pour lesquels il est noté que les critères ESG selon l'art. 6 sont pris en compte suivent également une approche de placement durable. Ils investissent majoritairement dans des placements collectifs qui:

- i. soit atteignent au moins la première étape dans le cadre d'investissement durable en plusieurs étapes (Sustainable Investing Framework) de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA (voir également l'art. 6.3)
- ii. soit sont à gestion indexée et répliquent alors un indice durable.

Les placements collectifs qui ne remplissent aucun de ces deux critères sont autorisés jusqu'à 20% au maximum de la fortune du placement. Sont comprises dans ce taux de 20% les catégories de placement pour lesquelles la définition actuelle des critères ESG est insuffisante (p. ex. hypothèques ou placements alternatifs) ou qui ne peuvent pas encore être couvertes par des fournisseurs de données externes.

Si, dans le cadre des liquidités, les investissements concernent des placements directs, ces derniers font également partie de la quote-part de 20%, sauf s'ils remplissent les critères du Sustainable Investing Framework (cadre d'investissement durable) de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA.

#### b. Portefeuilles mixtes à gestion indexée

Les CSF 2 Portefeuilles mixtes à gestion indexée pour lesquels il est indiqué qu'ils tiennent compte des critères ESG selon l'annexe, art. 6, reproduisent une sélection d'indices durables dans la mesure où l'état actuel des fournisseurs de l'indice le permet (disponibilité d'indices durables). Au moins 80% du portefeuille mixte doit dans ce cas répliquer des indices durables.

En principe, les critères de durabilité des fournisseurs d'indice concernés sont repris et peuvent être très variés suivant le fournisseur. Il ne peut donc pas être garanti dans tous les cas que les critères de durabilité et d'exclusion conformément au Sustainable Investing Framework (cadre d'investissement durable) de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA soient complètement mis en œuvre dans les portefeuilles mixtes à gestion indexée.

Les indices de comparaison durables employés peuvent être classés comme suit:

- Indices se rapportant exclusivement à des critères d'exclusion ESG,
- Indices intégrant systématiquement les critères ESG dans les règles de construction de l'indice par le biais du choix des titres et/ou de la pondération et
- Indices axés sur un sujet durable donné ou les Sustainable Development Goals (objectifs de développement durable) (p. ex. énergie, eau, diversité).



Il est contrôlé que les critères de durabilité des fournisseurs d'indice respectent les principes suivants lors d'ajustements et de modifications:

- Application de critères d'exclusion basés sur les normes
- Application supplémentaire de critères d'exclusion basés sur les valeurs et/ou application d'une approche Best-in-Class

## 6.5 Global Real Estate Sustainability Benchmark (GRESB)

Dans le domaine des placements immobiliers directs, une approche de durabilité modifiée est appliquée: les aspects de durabilité sont pris en compte sur la base de critères ESG spécifiques à l'immobilier et vérifiés lors d'une évaluation annuelle au moyen du Global Real Estate Sustainability Benchmark (GRESB). Ces critères comprennent des indicateurs de performance quantitatifs comme la consommation en énergie, en CO<sub>2</sub>, en eau et en déchets, ainsi que des critères ESG qualitatifs tels que des questions à la direction concernant la stratégie ESG et sa mise en œuvre, la gestion des directives et des risques, les facteurs de gestion de l'environnement (EMS, Environmental Management System), les labels et certificats de durabilité ainsi que l'engagement des parties prenantes.

Le GRESB permet une vérification systématique des critères ESG dans les placements immobiliers. Cet indice de référence permet la comparaison directe des sociétés et fonds immobiliers participants avec le groupe de référence concerné et l'ensemble du marché immobilier. Le groupe de placement reçoit un nombre d'étoiles GRESB (1 à 5 étoiles) correspondant au résultat global obtenu (100 points au maximum).

Selon l'approche du gestionnaire de fortune, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, les groupes de placement immobilier atteignent la conformité ESG s'ils affichent un résultat minimum de 3 étoiles GRESB sur 5 lors du benchmarking immobilier ESG annuel (GRESB).

En outre, des certifications et optimisations de bâtiments sont recherchées en permanence afin d'améliorer la conformité ESG.

Outre l'évaluation systématique de la performance ESG à l'aide du GRESB, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA s'appuie sur les principales normes de reporting et meilleures pratiques de durabilité du secteur de l'immobilier. Cela comprend la Global Reporting Initiative (GRI) et les suppléments sectoriels GRI CRESS spécifiques à la construction

et à l'immobilier, ainsi que les meilleures pratiques EPRA et INREV Sustainability.

De plus amples informations sur l'approche de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA concernant le financement durable et les critères ESG (qui peuvent changer au fil du temps) sont disponibles sur le site Internet [www.credit-suisse.com/am/esg](http://www.credit-suisse.com/am/esg).

Révision: 3 septembre 2008  
Révision: 28 janvier 2009  
Révision: 9 septembre 2009  
Révision: 27 janvier 2010  
Révision: 29 mars 2010  
Révision: 1<sup>er</sup> janvier 2011  
Révision: 7 septembre 2011  
Révision: 1 octobre 2013  
Révision: 1 avril 2014  
Révision: 1 avril 2015  
Révision: 1 août 2016  
Révision: 1 mars 2017  
Révision: 1 juillet 2017  
Révision: 1 janvier 2018  
Révision: 1 février 2018  
Révision: 1 octobre 2018  
Révision: 1 décembre 2018  
Révision: 1<sup>er</sup> juillet 2019  
Révision: 31 octobre 2019  
Révision: 1<sup>er</sup> juillet 2020  
Révision: 1<sup>er</sup> octobre 2020  
Révision: 20 novembre 2020  
Révision: 1<sup>er</sup> octobre 2021